



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 45656

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décompte du temps passé au service national au moment du calcul des trimestres d'activité comptant pour la retraite. Le temps passé au service national n'est pas compté comme période d'activité si l'appelé n'a pas travaillé avant d'accomplir son service national. Cette situation crée une inégalité entre les jeunes accomplissant des études longues directement suivies par le service national, et ceux qui ayant accompli des études courtes ont pu travailler avant leur service national. Elle pénalise injustement les jeunes gens reconnus aptes au service national par rapport à ceux qui en ont été dispensés ou exemptés. Les jeunes gens volontaires pour un service national d'une durée supérieure à 10 mois (service long, service en coopération...) sont plus lourdement pénalisés encore. La réforme du service national liée à la professionnalisation de l'armée entraînera une nouvelle inégalité pour les générations qui auront dû accomplir leur service national et devront travailler plus longtemps avant de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite que ceux qui n'auront été astreints qu'à un « rendez-vous citoyen » de brève durée. L'adaptation de la législation est attendue tant par les jeunes générations que par celles qui ont servi la France dans les années passées, comme les anciens combattants d'Afrique du Nord par exemple. Il lui demande quelles dispositions il entend retenir pour que le service national ne soit pas une source d'inégalité et d'injustice entre les citoyens au moment de leur reconstitution de carrière pour le départ en retraite.

### Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes du service national peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social. Il n'est toutefois pas exigé que le service national interrompe l'activité salariée. Ainsi une période de travail, même réduite, exercée avant la date d'incorporation et ayant donné lieu à cotisation, est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service national. La disparition progressive du service national n'impliquera pas de modifications des règles relatives à sa prise en compte par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Les contraintes financières que connaissent actuellement les régimes de retraite et l'importance de la population concernée ne permettent pas d'envisager la révision de ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45656

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6082

**Réponse publiée le** : 20 janvier 1997, page 239